



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale
Des Affaires Culturelles**

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine du Finistère

Quimper, le

- 9 AOUT 2021

Affaire suivie par : Soazick Le Goff-Duchateau
Tél. : 02 98 95 32 02
Courriel : soazick.le-goff@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
A l'attention de Monsieur Luc SALOMON
Service Aménagement
1 Square Marc Sangnier
CS 41925
29219 BREST Cedex 2

**Objet : Concarneau – Règlement Local de Publicité
Avis ABF**

Dans le cadre de la présentation du projet du règlement local de publicité de la ville de Concarneau à la CDNPS du mois de septembre, vous m'avez interrogée pour connaître mon avis et je vous en remercie.

Le dossier appelle les observations suivantes :

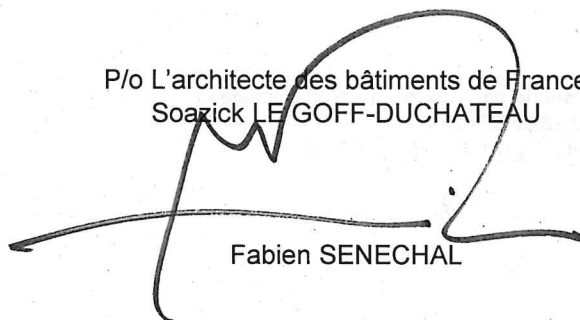
- Le projet de RLP est compatible avec la nouvelle future limite du Site patrimonial remarquable (SPR) de Concarneau. La commune est en cours d'achèvement de sa procédure de révision d'une ZPPAUP en AVAP, dénommé SPR depuis 2016, qui donnera à la servitude d'utilité publique un périmètre beaucoup plus large que l'actuel outil opposable encore aujourd'hui. La délimitation des zones concernées est compatible avec la règle énoncée et les limites de zone du SPR actuel et futur. Le futur SPR sera couvert par les zones de ZPRO à ZPR2.
- Concernant la réglementation des enseignes en général sur la commune, il est indiqué que les enseignes perpendiculaires à la façade – enseigne dite « drapeau » - ne doivent pas dépasser le garde-corps du 1er étage. Cela porte confusion sur les zones d'accroche lorsqu'il y a un balcon muni d'un garde-corps. Il faut mentionner qu'il ne faut pas dépasser le niveau des planchers du 1^{er} étage, ou si on juge que c'est trop bas pour une application réglementaire générale, mentionner que l'accroche ne doit pas dépasser l'appui des baies du 1^{er} étage.

- Il serait souhaitable, par ailleurs, de mieux préciser les emprises possibles et interdites des enseignes et publicités numériques. Le tableau de synthèse (page 56) indique bien son interdiction dans les zones ZPRO à ZPR3 mais elle concerne uniquement les supports privés mais pas sur les supports publics. Or, la réglementation ne précise pas dans son texte le statut de ce type de dispositif.
- Enfin, dans la mesure du possible, il faut indiquer que, quel que soit les dispositifs envisagés pour les vitrines (vitrophanie, panneaux, écran, etc...), il faut maintenir une transparence des baies vitrées dans une proportion maximum (2/3 – 1-3) dès lors que ces vitrines participent de la composition architecturale de façade commerciales.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ces données.

1305 TUDA B -

P/o L'architecte des bâtiments de France
Soazick LE GOFF-DUCHATEAU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fabien SENECHAL